



FÉDÉRATION

CANADIENNE

DU SPORT

SCOLAIRE

CONSTITUTION

Janvier 2004

Introduction

La FCSS reconnaît que « le sport interscolaire » fait maintenant partie intégrante de la vie scolaire au Canada depuis près d'un siècle. À l'aube du troisième millénaire, il est impératif que la FCSS continue de défendre les intérêts des associations provinciales membres, de sorte que cette instance du « sport interscolaire » ait une voix forte au plan fédéral et puisse se prononcer sur des questions d'intérêt national. L'éducation au Canada est non seulement en **restructuration**; elle subit aussi des **réformes** dynamiques qui ont des incidences sur « tous les aspects des activités parascolaires ».

Ce document contient la constitution de la Fédération, laquelle contient les articles, les règlements administratifs et les règles qui régissent la Fédération.

Définitions

L'association provinciale ou territoriale du sport au secondaire est l'association reconnue dans chaque province et territoire, autorisée à parler au nom du sport scolaire. Elle offre des programmes et des services pour soutenir les activités sportives en milieu scolaire.

Membre

Chaque association sportive scolaire provinciale ou territoriale est réputée faire partie de la Fédération.

Conseil national

Le Conseil national est l'instance qui dirige la Fédération et il est désigné comme le Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

La constitution de la Fédération canadienne du sport scolaire

Introduction		2
Définitions		2
Articles		
Article 1	Nom	4
Article 2	Adhésion	4
Article 3	Raison d'être	4
Article 4	Conseil national	4
	a Composition	
	b Conseil d'administration	
	c Droit de vote	
Article 5	Comité de direction	5
Article 6	Droits d'adhésion	5
Article 7	Réunions	5
Article 8	Signataires autorisés	5
Article 9	Modifications	6
Article 10	Dissolution	6
Règlements administratifs		
Article 1	Conditions d'adhésion	6
Article 2	Responsabilités du Conseil national	6
	a Responsabilités du Conseil national	6
	b Fonctions du président	6
	c Fonctions du vice-président	7
	d Fonctions du secrétaire-trésorier	7
	e Fonctions du président sortant	8
Article 3	Fonctions du Comité de direction	8
Article 4	Championnats nationaux	8
Article 5	Épreuves interprovinciales sanctionnées	8
Article 6	Déroulement des réunions	8
Règles		
Article 1	Sanctions interprovinciales	10
Article 2	Dépenses	11
Article 3	Liaison de la FCSS	12
Article 4	Assurance	12
Annexes		
Annexe	1 Code de déontologie	13
Annexe	2 Déclaration sur les championnats nationaux	14
Annexe	3 Lignes directrices sur les dépenses administratives	15

ARTICLES

Article 1 **Nom**

Le nom de l'organisme national est la « Fédération canadienne du sport scolaire », appelée ci-après la Fédération.

Article 2 **Adhésion**

L'association sportive scolaire de chaque province et territoire peut devenir membre de la Fédération.

Article 3 **Raison d'être de la FCSS**

Agir comme porte-parole national et encourager, promouvoir et défendre l'esprit sportif, le civisme et le développement intégral des élèves athlètes par la pratique du sport interscolaire.

Article 4 **Conseil national**

(a) Composition

Le Conseil national se compose des personnes suivantes :

- i deux (2) représentants de chaque association membre;
- ii deux (2) membres extraordinaires, que peut nommer le Conseil;
- iii le président sortant, qui siégera au Conseil pendant un an après la fin de son mandat initial de président;
- iv le président élu qui siégera au Conseil pendant la deuxième année de son mandat de président de la Fédération.

(b) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fédération se compose des personnes suivantes :

- i le président, dont le mandat est d'une durée de deux ans;
- ii le vice-président, dont le mandat est d'une durée de deux ans;
- iii le secrétaire-trésorier, dont le mandat est d'une durée de deux ans;
- iv le président sortant, dont le mandat est d'une durée d'un an;
- v le président élu, dont le mandat est d'une durée d'un an.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres du Conseil national.

(c) ***Droit de vote***

Tous les membres du Conseil ont un vote. Le président du Conseil national ne vote que s'il y a égalité des voix.

Article 5 Comité de direction

A. Les membres du Comité de direction exercent leur mandat pendant deux ans, tandis que le président sortant et le président élu y siègent pendant un an.

- (a) Président du Conseil national
- (b) Vice-président du Conseil national
- (c) Président sortant et président élu du Conseil national
- (d) Secrétaire-trésorier
- (e) Deux membres du Conseil national

B. Des représentants des régions suivantes du Canada siègent en tout temps au Comité de direction :

- (a) C.-B., Prairies, T.N.-O.
- (b) Ontario-Québec
- (c) Canada atlantique

Le Conseil national élit les membres qui composent le Comité de direction.

C. Quorum

Le quorum du Comité de direction est d'au moins quatre (4) membres.

Article 6 Droits d'adhésion

Chaque association membre est tenue de payer un droit d'adhésion annuel qu'établit le Conseil national.

Article 7 Réunions

- (a) La FCSS tiendra une assemblée générale annuelle.
- (b) D'autres réunions auront lieu, selon ce que dictera le Comité de direction.
- (c) Les réunions du Comité de direction seront convoquées par la présidence.

Article 8 Signataires autorisés

Les signataires autorisés de la Fédération sont le secrétaire-trésorier et une des personnes que voici :

- (a) le président;
- (b) le vice-président;
- (c) l'employé professionnel permanent.

Article 9 *Modifications*

- (a) Les associations membres envoient au président du Conseil national un avis de modification proposée des articles de la constitution au moins six semaines avant l'assemblée générale annuelle.
- (b) Le président du Conseil national envoie une copie de toutes les modifications proposées aux associations membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- (c) Pour modifier les articles de la constitution de la Fédération, il faut obtenir les deux-tiers (2/3) de la majorité des membres du Conseil national présents.

Prière de prendre note de l'article 6 des règlements administratifs.

Article 10 *Dissolution*

Advenant la dissolution de l'organisme, l'actif net de la Fédération sera réparti également et distribué aux associations membres.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1 Conditions d'adhésion

Les associations membres respectent les conditions énoncées dans les articles, les règlements administratifs et le code déontologique de la Fédération canadienne du sport scolaire (voir l'Annexe 1). Les associations qui dérogent aux dispositions suivantes s'exposent aux mesures disciplinaires que pourra prendre le Conseil national.

Article 2 Responsabilités du Conseil national

2 (a) Le Conseil national

- i élabore et encourage des politiques et les prises de position de la Fédération, relativement aux questions d'intérêt national qui touchent au sport scolaire;
- ii élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un président élu et les autres membres du Comité de direction;
- iii approuve un budget annuel;
- iv met sur pied des comités permanents et spéciaux, selon les besoins;
- v obtient des ressources financières et les distribue pour les fins de la Fédération;
- vi comble les postes vacants du Comité de direction et du Conseil national.

2 (b) Fonctions du président

Le président du Conseil national :

- i convoque et préside toutes les réunions du Conseil national;
- ii est membre d'office de tous les comités du Conseil;
- iii établit et distribue tous les ordres du jour des réunions du Conseil;
- iv représente la Fédération à titre officiel et se prononce sur les questions d'importance nationale;
- v prépare un rapport annuel sur les activités de la Fédération, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle.

2 (c) Fonctions du vice-président

Le vice-président exerce au besoin les fonctions du président.

2 (d) Fonctions du secrétaire-trésorier

- i prépare un budget annuel qu'examine le Conseil;
- ii produit les états financiers de la Fédération, à la demande des membres;
- iii produit des états financiers vérifiés par un vérificateur indépendant;
- iv conserve les archives de la Fédération canadienne du sport scolaire.

2 (e) Fonctions du président sortant

- i révisé la constitution de la Fédération canadienne du sport scolaire;
- ii préside le comité de mise en candidature.

Article 3 *Comité de direction*

Le Comité de direction gère les activités de la Fédération entre les réunions du Conseil et assume la responsabilité de remplacer provisoirement au besoin les membres du Comité de direction qui le quittent, afin de préserver la représentativité géographique du Comité de direction, comme l'exige la constitution. Consulter à ce sujet le paragraphe B de l'article 5.

Article 4 *Championnats nationaux*

Nulle association ne peut soutenir un championnat national de sport au secondaire ou y participer (voir l'Annexe 2).

Article 5 *Épreuves interprovinciales sanctionnées*

Les épreuves interprovinciales entre des écoles des associations membres doivent recevoir la sanction des associations membres participantes.

Article 6 *Déroulement des réunions*

Modifications aux règlements administratifs

- iii. Toute modification aux règlements administratifs exige la majorité des deux-tiers des personnes présentes.

iv. Quorum

Le quorum des réunions du Comité national correspond à la majorité des associations qui sont membres en règle de la Fédération.

RÈGLES

Les règles peuvent être modifiées par un vote majoritaire du Conseil national

Article 1 *Sanctions interprovinciales*

Paragraphe 1

Dans toutes les compétitions interprovinciales, chaque école participante observe les règles de compétition de l'association provinciale ou territoriale hôte ou les règles approuvées par l'association provinciale ou territoriale invitée en compétition, ou les deux.

Paragraphe 2

Nullle école qui fait partie d'une association de sport scolaire provinciale ou territoriale ou de la Fédération ne peut participer à une compétition interprovinciale, à moins que la compétition n'ait été sanctionnée par les associations provinciales participantes.

Paragraphe 3

Aucune autorisation ne sera accordée pour la tenue d'une rencontre, d'un tournoi ou d'une compétition sportive quelconque, organisée en vue de la qualification à un championnat scolaire national.

Paragraphe 4

Les organismes autres que scolaires qui souhaitent parrainer une compétition sportive scolaire doivent obtenir l'accord de coparrainage d'une école membre de l'association provinciale ou territoriale ou directement de l'association provinciale ou territoriale concernée. L'école ou l'association qui parraine conjointement la rencontre est tenue de faire observer toute la réglementation afférente aux sanctions des compétitions.

Paragraphe 5

Nullle école membre de l'association sportive scolaire provinciale ou territoriale ou de la Fédération ne peut livrer compétition dans une autre province, si les épreuves se déroulent dans des conditions qui seraient contraires à la réglementation ou aux politiques établies de l'association sportive scolaire provinciale ou territoriale en cause (participation d'une école dans la province où la compétition a lieu ou fait l'objet d'une promotion).

Modalités

1. L'école hôte demande à l'association provinciale ou territoriale l'autorisation de participer à la compétition au plus tard soixante (60) jours avant la compétition interprovinciale. L'association provinciale ou territoriale qui accueille la compétition doit autoriser l'événement AVANT que des invitations ne soient lancées et communiquées aux écoles conviées à la rencontre sportive.
2. L'association provinciale ou territoriale qui accueille la compétition remplira un formulaire d'endossement et l'enverra à chaque province ou territoire cité dans la

demande, APRÈS L'APPROBATION DE LA DEMANDE. Une copie de la demande acceptée est ensuite envoyée à la Fédération canadienne du sport scolaire.

3. Les administrateurs de l'association provinciale ou territoriale qui reçoivent le formulaire d'endossement indiqueront la décision prise (acceptation ou refus), le signeront et l'enverront à l'association provinciale qui accueille la compétition.
4. Avant de répondre à une invitation, les écoles invitées doivent communiquer avec le comité exécutif de l'association provinciale ou territoriale et obtenir l'autorisation, le cas échéant, de participer à la compétition.
5. Une demande d'autorisation de l'école hôte comprend les renseignements suivants :
 - (a) le genre de compétition – les dates, ainsi de suite.
 - (b) les dispositions prises pour accueillir les visiteurs : hébergement, événements spéciaux, etc.
 - (c) les modifications aux façons de procéder usuelles, le cas échéant;
 - (d) le parrainage de la compétition;
 - (e) tout autre renseignement susceptible d'évaluer la compétition du point de vue de son caractère éducatif.

Article 2 *Dépenses*

De temps à autre, le Conseil national établira des règles de remboursement des dépenses engagées par des personnes pour les affaires de la Fédération. Ces règles régiront toutes les dépenses administratives et pour les déplacements.

- (
- (a) De temps à autre, le Conseil national peut réviser certains postes de dépenses mentionnés dans les règles, en particulier si la conservation de ces postes de dépense auraient de graves conséquences sur les finances de la Fédération.
 - (b) La mise en application des règles et des décisions connexes du Conseil relèvent du Comité de direction.
 - (c) Pour toute dépense engagée par les membres du Conseil ou du Comité de direction au nom de la Fédération, il faut produire une pièce justificative pertinente, à défaut de quoi il n'y a aucun remboursement.
 - (d) ***Règles sur les dépenses administratives (voir l'Annexe 3)***
 - i La Fédération comblera les besoins de fournitures de bureau de ses représentants pour la conduite de leurs activités.
 - ii Seules les demandes de remboursement pour les autres postes de dépense de nature administrative ci-dessous seront acceptées sur présentation.

- iii Les dépenses raisonnables pour des timbres, des appels téléphoniques et diverses fournitures de bureau seront remboursées, dans la mesure où des pièces justificatives correspondantes sont produites.
- iv Le Conseil national se réserve le droit de réduire ou de radier des montants réclamés s'il les juge excessifs ou non justifiés.

Article 3 *Liaison de la FCSS*

Les fonctions de liaison avec d'autres organismes nationaux d'éducation et de sport comprennent les tâches suivantes :

- (a) les communications avec le Comité de direction de la FCSS;
- (b) les communications avec chaque bureau d'association provinciale ou territoriale;
- (c) les échanges avec les dirigeants ou le directeur technique de l'organisme directeur de sport ou d'éducation.

Article 4 *Assurance*

À la demande du Conseil national, pour le compte et aux frais de la Fédération, le Comité de direction se procurera une protection et d'autres formes d'assurance qui peuvent être exigés de temps à autre pour protéger la Fédération, ses administrateurs et ses directeurs.

Annexe 1

Fédération canadienne du sport scolaire Code de déontologie

Il **incombe à toutes les personnes** qui s'occupent d'activités scolaires :

- a. d'encourager et de promouvoir les relations amicales, l'esprit sportif et le civisme dans toutes les activités, en exigeant en tout temps la courtoisie et une bonne conduite;
- b. d'encourager et de promouvoir les bonnes relations interraciales, la compréhension multiculturelle et les droits humains, relativement à la race, à la culture, à l'origine ethnique, au sexe, à la capacité de chacun, au mode de vie, à la diversité et à la religion;
- c. d'insister sur le respect tacite des règles et des règlements qui régissent chaque activité – car ce qui compte c'est l'**ESPRIT SPORTIF** – et non pas de gagner à tout prix;
- d. de bien accueillir et de prendre un soin particulier des équipes et des officiels en visite, les traiter comme des invités de marque, et de ne pas rater une occasion de faire preuve de courtoisie à leur égard;
- e. de se montrer bon gagnant et bon perdant;
- f. d'éduquer les officiels, les entraîneurs, les parents, les administrateurs, et les élèves athlètes sur les dangers et les infractions possibles relativement aux drogues qui améliorent la performance. Les personnes dont il est établi qu'elles consomment des drogues qui améliorent la performance peuvent être suspendues.

Déclaration sur les championnats nationaux

Notre programme de sport scolaire vise à offrir à un grand nombre d'élèves le plus grand nombre d'expériences possible dans une foule d'activités sportives. Pour mettre nos principes en application, il va de soi que la spécialisation dans un sport individuel ou d'équipe devient difficile, voire impossible dans un contexte d'école secondaire. Les organismes nationaux directeurs de sport offrent aux élèves qui souhaitent se spécialiser, c'est-à-dire les athlètes exceptionnels ou d'élite, la possibilité d'accéder aux championnats nationaux. Notre Fédération est disposée, comme elle l'a montrée par le passé, à identifier ces athlètes et à travailler en relation étroite avec les organismes directeurs de sport. Par ailleurs, si nous voulons améliorer nos programmes, il est impératif que tous les fonds et les énergies soient consacrés au niveau régional, où notre action aura un rayonnement sur le plus grand nombre possible d'élèves. En outre, par cette approche du développement sportif et avec le temps, les organismes qui oeuvrent au perfectionnement des athlètes disposeront alors d'un bassin beaucoup plus large de candidats à recruter.

Nous croyons que le milieu scolaire offre un contexte éducatif sain où les élèves peuvent s'épanouir dans la pratique d'activités sportives.

- À l'assemblée générale annuelle de 1998 de la Fédération canadienne du sport scolaire, les membres ont adopté à l'unanimité la motion qui énonçait le principe voulant que « la Fédération n'endosse pas la participation des sports scolaires aux championnats nationaux ».
- La Fédération est disposée à coopérer et à travailler en relation étroite avec les organismes directeurs de sport.
- Nous sommes disposés à identifier les athlètes exceptionnels dans diverses disciplines sportives, susceptibles de participer à des championnats nationaux parrainés par les organismes directeurs de sport.
- En tant qu'organisme regroupant des éducateurs, nous croyons que le sport est indissociable de l'éducation globale de l'enfant.

Annexe 3

Lignes directrices sur les dépenses administratives

- i) Seules les dépenses de déplacement qui font l'objet d'une demande de remboursement seront remboursées. Les règles ci-dessous, modifiées de temps à autre par le Conseil national, s'appliquent à toutes les demandes de remboursement visant les frais de déplacement.
- ii) Une avance de voyage peut être demandée, dans la mesure où cette demande est déposée auprès de la présidence vingt (20) jours avant le départ, de manière à laisser suffisamment de temps pour son traitement.
- iii) Le reçu de billet d'avion DOIT accompagner toute demande de remboursement de frais de déplacement. Le montant maximal remboursé correspond au tarif en classe économique ou l'équivalent.
- iv) Aucun montant ne peut être facturé à la FCSS à moins d'avoir été expressément autorisé par le Conseil national.
- v) Un reçu DOIT accompagner chaque demande de remboursement, exception faite des repas.
- vi) Le paiement d'une chambre d'hôtel est accordé au tarif le plus économique offert, compte tenu de la fonction exercée. Dans la mesure du possible, le requérant est tenu de partager les frais d'hébergement.
- vii) Repas – Une allocation journalière pour les repas sera versée. Advenant un séjour de moins d'une journée (par exemple, les jours d'arrivée et de départ), une allocation de repas proportionnelle sera accordée. L'allocation prévue pour les repas sera établie à l'assemblée générale annuelle.
- viii) Transport routier – Les frais de déplacement aller-retour du domicile à l'aéroport et de l'aéroport à l'hôtel seront remboursés. Il faudrait utiliser de préférence le service d'autobus ou de limousine de l'aéroport. Si un taxi est utilisé, il faudrait s'efforcer dans la mesure du possible de partager la course.
- ix) Si un véhicule personnel est utilisé, un montant au kilomètre sera versé. L'allocation pour le kilométrage est établi à l'assemblée générale annuelle.
- x) Le requérant DOIT présenter au secrétaire-trésorier une demande de remboursement de ses frais de déplacement dans les trente (30) jours suivant son retour à la maison.
- xi) Si le Conseil national le demande, le requérant DOIT accompagner sa demande de remboursement de frais de déplacement d'un « Rapport sur l'événement ».